

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 361 DU 29/3/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme K M

Maître Octave Marie DABLE

C/

M. C L

**La Cour,**

Vu les pièces du dossier ;  
Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 juin 2018;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date en date du 29 janvier 2018, Mme K M a relevé appel du jugement civil avant-dire droit par défaut n°1006 CIV 2<sup>ème</sup> F rendu le 02 Juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau sur les mesures provisoires du divorce dans la cause l'opposant à son époux, M. C L et dont le dispositif est le suivant :

*«Statuant en Chambre de Conseil, par défaut à l'égard de l'époux, en matière civile et en premier ressort*

*Déclare recevable la demande de Mme K M ;  
Constata l'échec de la tentative de conciliation ;*

**AVANT DIRE DROIT**

*Constate la séparation de résidence des époux ; Maintient chacun en sa résidence habituelle ;*

*Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposera l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de ta force publique ;*

*Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à son usage personnel ;*

*Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;*

*Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires matrimoniales ;*

*Condamne M. C L à verser à son épouse, la somme mensuelle de 500.000 F CFA à titre de pension alimentaire pour elle et les enfants communs ;*

*La déboute du surplus de sa demande ;*

*Met les frais de santé, d'entretien et d'éducation des enfants à la charge des époux, chacun pour moitié ;*

*Réserve les dépens ;*

*Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19/06/2017 pour le dépôt des mémoires sur le fond » ;*

Au soutien de son appel, Mme K M expose qu'elle a contracté mariage par-devant l'Officier d'Etat civil de la Commune de Cocody le 12 Août 2000 avec M. C L et que de leur union sont nés trois enfants mineurs ; A la suite à de dissensions survenues au sein du couple imputables à l'époux, affirme-t-elle, elle a donc déposé une requête aux fins de divorce pour faute ;

Le 06 juin 2017, le Tribunal suivant jugement sur les mesures provisoires, a condamné l'intimé au paiement de la somme de 500.000 F CFA au titre de la pension alimentaire tant pour elle que pour les enfants communs et l'a débouté des autres chefs de demande ;

Pour justifier cette décision, le premier juge a estimé que la somme mensuelle qu'elle a sollicitée est excessive eu égard aux revenus mensuels de l'époux ;

Elle juge que cette motivation n'est pas pertinente dans la mesure que l'intimé n'ayant ni comparu, ni produit de justificatif de ses revenus mensuels, le premier juge ne détenait ainsi aucun élément probant pour pouvoir apprécier lesdits revenus ;

Elle explique qu'elle réside en France avec les enfants mineurs du couple, C I et C D;

C'est donc à bon droit qu'elle sollicite la somme d'un million (1.000.000) de francs au titre des charges locatives et domiciliaires en France ;

Elle ajoute qu'avec l'accord de son époux, elle a quitté le domicile conjugal pour s'installer dans une maison à Abidjan pour elle et les enfants lorsque ceux-ci sont en vacances en Côte d'Ivoire ;

Elle évalue les charges locatives de ce domicile en Côte d'Ivoire à la somme

mensuelle de quatre cent mille francs (400.000 F) CFA;

En outre, Elle sollicite le relèvement de la pension alimentaire et des frais d'entretien pour elle et les enfants à la somme totale de un million quatre cent mille (1.400.000) francs ;

Au regard de ce qui précède, elle prie la Cour d'infirmier le jugement querellé et statuant à nouveau, de faire droit à toutes ses demandes qui sont justifiées ;

L'intimé n'a ni comparu, ni conclu ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

M. C L n'a pas eu connaissance de la présente procédure en ce qu'il n'a pas été assigné à personne ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de Mme K M est recevable pour avoir été relevé dans les forme et délai légaux ;

## **AU FOND**

### **Sur les réclamations pécuniaires**

Pour obtenir la condamnation de l'intimé à lui payer la somme totale de 1.400.000(un million quatre cent mille) francs au titre des frais d'aliments et d'entretien pour elle et ses enfants, l'appelante explique:

Que les enfants communs du couple poursuivent leurs études en France ;

Qu'avec l'accord de son époux, elle a quitté le domicile conjugal pour s'installer dans une maison à Abidjan pour elle et les enfants mineurs communs lorsque ceux-ci sont en vacances en Côte d'Ivoire ;

Toutefois, l'appelante n'a produit ni certificat de scolarité, ni attestation de résidence, ni un autre document pour prouver que les enfants résident effectivement en France et que leur entretien nécessite les sommes qu'elle sollicite au titre de l'aide au logement et des charges domiciliaires ;

En outre, elle n'a pas non plus démontré qu'elle se trouve dans le besoin et que sa situation requiert qu'il lui soit versé un tel montant;

Enfin, il n'est produit au dossier aucune pièce permettant d'apprécier la situation financière de l'intimé notamment sa capacité à s'acquitter mensuellement du montant réclamé ;

Il s'ensuit qu'en statuant comme il a fait, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur les dépens**

L'appelante succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par défaut à l'égard de M. C L en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit Mme K M en son appel relevé contre le jugement civil avant-dire droit par défaut n°1006 Civ 2<sup>ème</sup> F rendu le 02 Juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

**Au fond :**

L'y dit cependant mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Confirme le jugement attaqué ;  
Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.